

Bruxelles, le 17 juin 2025
(OR. en)

9587/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0148(NLE)

ECOFIN 633
UEM 182
FIN 595
ECB
EIB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à
l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Italie, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution² (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021"). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 19 septembre 2023³, du 8 décembre 2023⁴, du 14 mai 2024⁵ et du 18 novembre 2024⁶.
- (2) Le 21 mars 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, l'Italie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Italie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Italie en raison de circonstances objectives concernent 67 mesures.

² Voir les documents ST 10160/21 INIT et ST 10160/21 ADD 1 REV 2 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir le document ST 12259/23 INIT à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir les documents ST 16051/23 INIT, ST 16051/23 ADD 1 et ST 16051/23 ADD 1 REV 1 (ga) à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁵ Voir les documents ST 9399/24 INIT et ST 9399/24 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁶ Voir les documents ST 15114/24 INIT et ST 15114 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) L'Italie a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison d'une absence de demande ou d'une évolution de la demande. Cela concerne le numéro M2C2-51, afférent à l'investissement 3.2 (Utilisation de l'hydrogène dans les industries dont il est difficile de réduire les émissions), relevant du volet 2 de la mission 2; les numéros M7-18 et M7-20 et M7-21, afférents à l'investissement 6 (Projets d'interconnexion électrique transfrontalière entre l'Italie et les pays voisins), relevant de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que le délai de mise en œuvre du jalon M7-20 et de la cible M7-21 soit prolongé. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) L'Italie a expliqué que six mesures n'étaient plus réalisables en partie en raison de perturbations dans la chaîne d'approvisionnement. Cela concerne les numéros M3C1-5 et M3C1-6, afférents à l'investissement 1.1 (Liaisons ferroviaires à grande vitesse vers le sud pour les voyageurs et le fret), M3C1-9, afférent à l'investissement 1.2 (Lignes à grande vitesse dans le nord reliant le reste de l'Europe), M3C1-11, afférent à l'investissement 1.3 (Connexions diagonales et fret), la description de la mesure pour l'investissement 1.5 (Renforcement des nœuds métropolitains), la description de la mesure pour l'investissement 1.6 [Renforcement des lignes régionales - Amélioration des chemins de fer régionaux (gestion RFI)], et le numéro M3C1-17bis, afférent à l'investissement 1.7 (Amélioration, électrification et résilience des chemins de fer méridionaux et des liaisons nationales essentielles), relevant du volet 1 de la mission 3. Sur cette base, l'Italie a demandé que les jalons et cibles susmentionnés soient modifiés. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) L'Italie a expliqué que la cible M2C2-4 de l'investissement 1.4 (Développement du biométhane, selon des critères de promotion de l'économie circulaire) n'était plus réalisable en partie, en raison d'une forte inflation. Sur cette base, l'Italie a demandé que la cible soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (7) L'Italie a expliqué que la cible M5C2-16 de l'investissement 5 (Plans urbains intégrés - Venir à bout des implantations illégales pour lutter contre l'exploitation de la main-d'œuvre dans le domaine de l'agriculture), qui relève du volet 2 de la mission 5, n'était plus réalisable en partie, en raison des changements imprévus de population dans les implantations illégales, avec à la clé des procédures préparatoires plus longues. Sur cette base, l'Italie a demandé que le délai de mise en œuvre de ladite cible soit prolongé. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) L'Italie a expliqué que 37 mesures avaient été modifiées pour mettre en œuvre de meilleures solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne les numéros M1C1-18 et M1C1-27, afférents à l'investissement 1.3.1 (Plateforme nationale de données numériques), M1C1-23, afférent à l'investissement 1.4.6 (La mobilité en tant que service pour l'Italie), M1C1-49 et M1C1-50, afférents à l'investissement 1.8 (Procédures de recrutement pour les tribunaux administratifs), M1C1-60, afférent à la réforme 1.9 (Réforme de l'administration publique), M1C1-72ter et M1C1-72quater, afférents à la réforme 1.11 (Réduction des retards de paiement par les administrations publiques et les autorités sanitaires), M1C1-73ter, M1C1-84bis, M1C1-98 et M1C1-98bis, afférents à la réforme 1.10 (Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics), M1C1-144, afférent à l'investissement 1.4.2 (Inclusion des citoyens - Amélioration de l'accessibilité des services publics numériques), M1C1-145 et M1C1-146, afférents à l'investissement 1.4.4 [Adoption à plus grande échelle de plateformes nationales d'identité numérique (SPID, CIE) et du registre national (ANPR)], relevant du volet 1 de la mission 1; les numéros M1C2-11, M1C2-12 et M1C2-13, afférents à la réforme 2 (Lois annuelles sur la concurrence), M1C2-15, afférent à l'investissement 2 (Innovation et technologie de la microélectronique), relevant du volet 2 de la mission 1;

les numéros M1C3-3, afférent à de l'investissement 1.2 (Suppression des obstacles physiques et cognitifs dans les musées, les bibliothèques et les archives afin de permettre une participation et un accès plus larges à la culture), M1C3-18, afférent à l'investissement 2.3 (Programmes de valorisation de l'identité des lieux, parcs et jardins historiques), qui relèvent du volet 3 de la mission 1; les numéros M2C1-16ter, afférent à l'investissement 1.1 (Mise en œuvre de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes), et M2C1-23, afférent à l'investissement 3.4 [Fondo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats relatifs aux chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et des pépinières], relevant du volet 1 de la mission 2; les numéros M2C2-28 et M2C2-29, afférents à l'investissement 4.3 (Installation d'infrastructures de recharge), les numéros M2C2-38bis, M2C2-39 et M2C2-40, afférents à l'investissement 5.1 (Énergies renouvelables et batteries), M2C2-42bis et M2C2-43, afférents à l'investissement 5.4 (Soutien aux jeunes pousses et au capital-risque actifs dans la transition écologique), M2C2-44, afférent à l'investissement 1.1 (Développement de systèmes agrivoltaïques), M2C2-47, afférent à l'investissement 1.2 (Promotion des énergies renouvelables pour les communautés énergétiques et les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement), relevant du volet 2 de la mission 2; les numéros M4C1-19, afférent à de l'investissement 3.2 (École 4.0: écoles innovantes, câblage, nouvelles salles de classe et ateliers), M4C1-23, afférent à l'investissement 3.4 (Enseignement et compétences universitaires avancées), M4C1-24, afférent à l'investissement 1.6 (Orientation active dans la transition entre l'école et l'université), et M4C1-25, afférent à l'investissement 1.4 (Intervention extraordinaire visant à réduire les disparités territoriales dans les cycles I et II de l'enseignement secondaire et à lutter contre le décrochage scolaire), relevant du volet 1 de la mission 4; les numéros M4C2-1bis, afférent à l'investissement 1.2 (Financement de projets présentés par de jeunes chercheurs), M4C2-3, afférent à l'investissement 3.3 (Introduction de doctorats innovants qui répondent aux besoins d'innovation des entreprises et encouragent le recrutement de chercheurs par les entreprises), M4C2-21 et M4C2-21bis, afférents à l'investissement 3.2 (Financement de start-up), relevant du volet 2 de la mission 4;

le numéro M5C1-14, afférent à l'investissement 2 (Système de certification en matière d'égalité entre les femmes et les hommes), relevant du volet 1 de la mission 5; le numéro M5C2-18, afférent à l'investissement 5 (Plans urbains intégrés - Fonds de fonds de la BEI), relevant de la mission 5, volet 2; le numéro M5C3-9, afférent à l'investissement 1.3 (Interventions socio-éducatives structurées pour lutter contre la pauvreté éducative dans le sud en soutenant le secteur tertiaire), relevant du volet 3 de la mission 5; le numéro M6C1-6, afférent à l'investissement 1.2 (Le domicile en tant que premier lieu de soins et de télémédecine), relevant du volet 1 de la mission 6; les numéros M6C2-2 et M6C2-3, afférents à l'investissement 2.1 (Renforcement et amélioration de la recherche biomédicale du NHS), relevant du volet 2 de la mission 6; le numéro M7-1, afférent à la réforme 1 (Rationalisation des procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables aux niveaux central et local); le numéro M7-7, afférent à la réforme 4 (Atténuation du risque financier associé aux accords d'achat d'électricité renouvelable); l'investissement 16 (Soutien aux PME pour l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables), ainsi que les numéros M7-46, M7-47, M7-48 et M7-49, afférents à l'investissement 17 (Instrument financier visant à réduire la précarité énergétique et à soutenir la rénovation énergétique de logements résidentiels et sociaux, ainsi que les ménages vulnérables et à faibles revenus), relevant de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces jalons et cibles soient modifiés. Par ailleurs, l'Italie a demandé que les jalons et cibles suivants soient supprimés: jalon M1C1-61, afférent à la réforme 1.9 (Réforme de l'administration publique), cibles M1C1-64 et M1C1-65, afférentes à l'investissement 1.9 (Fournir une assistance technique et renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience), relevant du volet 1 de la mission 1; jalon M1C2-30 et cibles M1C2-31 et M1C2-32, afférents à l'investissement 7 (Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies "zéro net", la compétitivité et la résilience des chaînes d'approvisionnement stratégiques), relevant du volet 2 de la mission 1, cibles M2C2-29bis, M2C2-30bis et M2C2-30ter, afférentes à l'investissement 4.3.1 (Installation d'infrastructures de recharge), relevant du volet 2 de la mission 2;

cible M5C1-13, afférente à l'investissement 2 (Système de certification en matière d'égalité entre les femmes et les hommes), relevant du volet 1 de la mission 5; le jalon M7-8 de la réforme 4 (Atténuation du risque financier associé aux accords d'achat d'électricité), relevant de la mission 7. En outre, l'Italie a demandé que les jalon et cibles suivants soient modifiés: jalon M1C2-13bis de la réforme 2 (Lois annuelles sur la concurrence), relevant du volet 2 de la mission 1; cibles M3C1-5, afférente à l'investissement 1.1 (Liaisons ferroviaires à grande vitesse vers le sud pour les voyageurs et le fret), et M4C2-3bis, afférente à l'investissement 3.3 (Introduction de doctorats innovants qui répondent aux besoins d'innovation des entreprises et encouragent le recrutement de chercheurs par les entreprises). Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (9) L'Italie a expliqué que 20 mesures avaient été modifiées pour mettre en œuvre de meilleures solutions permettant d'atteindre leurs objectifs tout en réduisant la charge administrative. Cela concerne l'investissement 1.6 (Transformation numérique de la grande administration centrale), les numéros M1C1-43 et M1C1-44, afférents à la réforme 1.4 (Réforme de la justice civile), le numéro M1C1-155, afférent à l'investissement 1.6.3 [Numérisation de l'Institut national de la sécurité sociale (INPS) et de l'Institut national pour l'assurance contre les accidents de travail (INAIL)], relevant du volet 1 de la mission 1; le numéro M1C3-27, afférent à l'investissement 4.3 (Caput Mundi. Next Generation EU pour les grands événements touristiques), relevant du volet 3 de la mission 1; les numéros M2C2-34 et M2C2-35, afférents à l'investissement 4.4.1 (Renforcement du parc régional de transport public par autobus à plancher bas zéro émission), M2C2-34bis et M2C2-35bis, afférents à l'investissement 4.4.2 (Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et du service universel), relevant de la du volet 2 de la mission 2; le numéro M2C3-8, afférent à l'investissement 1.2 (Construction de bâtiments, requalification et renforcement des actifs immobiliers publics utilisés en tout ou en partie par l'administration de la justice), relevant du volet 3 de la mission 2;

le numéro M2C4-11bis, afférent à l'investissement 2.1 (Mesures de réduction des risques d'inondation et des risques hydro-géologiques), les numéros M2C4-34, M2C4-34bis, M2C4-35 et M2C4-35bis, afférents à l'investissement 4.3 (Investissements dans la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau), relevant du volet 4 de la mission 2; les numéros M3C1-19 et M3C1-20, afférents à l'investissement 1.8 [Mise à niveau des gares ferroviaires [gestion Rete Ferroviaria Italiana (RFI), dans le sud]] , relevant du volet 1 de la mission 3; le numéro M3C2-7 de l'investissement 2.3 (Branchement électrique à quai), relevant du volet 2 de la mission 3; les numéros M4C1-12, afférent à l'investissement 4.1 [Augmentation du nombre de doctorats et des possibilités de carrière (recherche, administration publique et patrimoine culturel)], M4C1-17 et M4C1-16, afférents à l'investissement 3.1 (Nouvelles compétences et nouvelles langues), M4C1-20 de l'investissement 1.5 [Développement du système de formation professionnelle tertiaire (ITS)], relevant du volet 1 de la mission 4; les numéros M5C1-15bis et M5C1-16, afférents à l'investissement 4 (Service civique universel), relevant du volet 1 de la mission 5; le numéro M5C3-12 et la description de la mesure de l'investissement 1.4 (Investissements dans les infrastructures pour les zones économiques spéciales), relevant du volet 3 de la mission 5; le numéro M6C2-12, afférent à l'investissement 1.3 (Renforcement de l'infrastructure technologique et des outils de collecte, de traitement, d'analyse et de simulation de données), relevant du volet 2 de la mission 6; les numéros M7-4, afférent à la réforme 2 (Subventions dommageables à l'environnement), M7-14 et M7-15, afférents à l'investissement 4 (Liaison tyrrhénienne), M7-16, afférent à l'investissement 5 (SA.CO.I.3), M7-31, afférent à l'investissement 11 (Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et du service universel), relevant de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que des informations générales inutiles ou des éléments de procédure ne contribuant pas aux objectifs des mesures soient supprimés, qu'il soit précisé que certains éléments se rapportent aux objectifs ou au contexte des mesures et que la description des mesures ou des jalons et cibles entraînant une charge administrative injustifiée en ce qui concerne la réalisation des objectifs des mesures respectives soit simplifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (10) À la suite des modifications apportées aux mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, l'Italie a en outre demandé que deux nouvelles mesures soient ajoutées. Cela concerne la cible M2C2-30 de l'investissement 4.5 (Programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques) relevant du volet 2 de la mission 2; et les jalons M3C1-25 et M3C1-26, afférents à la réforme 1.3 (Renforcer l'efficacité des infrastructures ferroviaires en Italie), relevant du volet 1 de la mission 3. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces jalons et cible soient ajoutés. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (11) La Commission estime que les motifs invoqués par l'Italie justifient la ou les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (12) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par l'Italie.

Correction d'erreurs matérielles

- (13) Onze erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, concernant huit jalons et cibles et sept mesures relevant de quatre volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles, qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, tel qu'il a été convenu entre la Commission et l'Italie. Ces erreurs matérielles concernent les numéros M1C1-20, afférent à l'investissement 1.5 (Cybersécurité), M1C1-139 et M1C1-147, afférents à l'investissement 1.2 (Facilitation de l'infrastructure en nuage pour l'administration publique locale), M1C1-140, afférent à l'investissement 1.4.1 (Expérience citoyenne – Amélioration de la qualité et de la facilité d'utilisation des services publics numériques), M1C1-143, afférent à l'investissement 1.6.4 (Numérisation du ministère de la défense), relevant du volet 1 de la mission 1; les numéros M1C2-19, afférent à l'investissement 3.1 (Îlots verts), M1C2-23, afférent à l'investissement 4 (Technologie satellitaire et économie spatiale), relevant du volet 2 de la mission 1; les numéros M2C4-22 et M2C4-23, afférents à l'investissement 3.3 (Renaturation de la région du Pô), relevant du volet 4, de la mission 2; la description de l'investissement 1.3 (Disponibilité des données et interopérabilité), relevant du volet 1 de la mission 1; et la description de l'investissement 7 (Sport et inclusion sociale), relevant du volet 2 de la mission 5. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (14) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (évaluation A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (16) Les modifications qui ont une incidence sur les mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational concernent l'investissement 6 (Projets d'interconnexion électrique transfrontalière entre l'Italie et les pays voisins) relevant de la mission 7. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures visant à soutenir les objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 39,5 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 75,7 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

- (18) Les modifications apportées à la contribution à la transition verte sont liées à l'augmentation de la dotation de l'investissement 1.4 (Développement du biométhane) et à la diminution correspondante de la dotation de l'investissement 3.2 (Utilisation de l'hydrogène dans les industries dont il est difficile de réduire les émissions), tous deux relevant du volet 2 de la mission 2. En outre, l'enveloppe de l'investissement 4.3 (Installation d'infrastructures de recharge), relevant du volet 2 de la mission 2, a été réduite, et le montant correspondant a été alloué au nouvel investissement 4.5 (Programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques), relevant tous deux du volet 2 de la mission 2. L'investissement 7 (Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies "zéro net", la compétitivité et la résilience des chaînes d'approvisionnement stratégiques), relevant du volet 2 de la mission 1, a été fusionné avec l'investissement 5.1 (Énergies renouvelables et batteries), relevant du volet 2 de la mission 2. Une réduction limitée liée à trois mesures, relevant du volet 1 de la mission 3, qui ne sont plus réalisables en partie en raison de perturbations dans la chaîne d'approvisionnement à savoir l'investissement 1.1 (Liaisons ferroviaires à grande vitesse vers le sud pour les voyageurs et le fret), l'investissement 1.2 (Lignes à grande vitesse dans le nord reliant le reste de l'Europe") et l'investissement 1.3 (Connexions diagonales et fret) a été partiellement compensée par une augmentation de la dotation de l'investissement 1.9 (Connexions interrégionales). Dans l'ensemble, en raison des différences en matière d'étiquetage climatique des mesures faisant l'objet d'une réduction ou d'une augmentation, les modifications apportées au PRR de l'Italie entraînent une augmentation nette de la contribution globale à l'objectif climatique du PRR de 0,1 %, qui passe alors de 39,4 % à 39,5 %. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 25,5 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (20) Les modifications ayant une incidence sur les mesures liées au numérique concernent seulement quelques mesures relevant de la mission 1, volet 1. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Calcul des coûts

- (21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé dudit plan est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (22) Le montant du coût total estimé du PRR modifié est conforme à la nature et au type des réformes et des investissements envisagés. En conséquence, les estimations des coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR modifié sont jugées raisonnables et plausibles. L'Italie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant du coût total estimé n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant du coût total estimé du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national. Par conséquent, l'évaluation B est justifiée pour le PRR modifié.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (23) La Commission considère que les modifications proposées par l'Italie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la "plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP)"

- (24) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil⁷, l'Italie a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, l'Italie n'a inclus aucun projet ayant obtenu un label de souveraineté dans le PRR modifié, car l'évaluation de la conformité de ces projets avec le règlement (UE) 2021/241 et les règles en matière d'aides d'État est en cours et leur inclusion à ce stade serait prématurée, étant donné que les vérifications relatives au respect des conditions d'éligibilité ne sont pas encore terminées.

Évaluation positive

- (25) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

⁷ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

Contribution financière

- (26) Le coût total du PRR modifié de l'Italie est estimé à 194 415 941 466 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Italie, la contribution financière totale déterminée conformément à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241 qui est allouée au PRR modifié de l'Italie devrait être égale à 71 779 623 788 EUR.

Prêts

- (27) Le soutien sous forme de prêt disponible pour l'Italie, d'un montant de 122 601 810 400 EUR, reste inchangé.
- (28) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié pour l'Italie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du soutien financier non remboursable, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent en annexe de la présente décision."

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
